



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

## ARRÊTÉ du 19 juillet 2024 « points d'eau – ZNT »

Pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 4/05/2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

### LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code de l'environnement notamment son article L. 215-7-1 dans sa rédaction issue de la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 251-8, L. 253-7 et R. 253-45 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction interministérielle aux Préfets sur les points d'eau en date du 23 mars 2017 ;

Vu le jugement du 4 juin 2020 (n°1800062) du tribunal administratif de Limoges ;

Vu l'arrêté préfectoral N°36-2020-10-02-006 du 2 octobre 2020 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation du public organisée du 28 avril 2021 au 18 mai 2021 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 9 juin 2021 rédigé suite aux observations recueillies dans le cadre de la participation du public ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures visant à réduire le risque de transfert par dérive de produits phytopharmaceutiques vers les milieux aquatiques, et plus particulièrement les cours d'eau et plans d'eau ;

Considérant que le département de l'Indre est doté d'une carte des cours d'eau ;

Considérant que les linéaires hydrographiques busés ne sont pas susceptibles de favoriser le transfert de produits phytopharmaceutiques vers le milieu hydrologique naturel ;

Considérant la nécessité de préciser la notion « d'erreur manifeste de la carte » mentionnée à l'article 2 de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :** champ d'application

Le présent arrêté définit les points d'eau sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux abords desquels doit être respectée une zone non traitée, conformément aux articles 4, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

L'application directe de produits phytopharmaceutiques est interdite également sur tous les éléments du réseau hydrographique, ainsi que sur les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

#### **Article 2 :** définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et figurés sur la cartographie disponible sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Cours-d-eau-de-l-Indre2/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement-de-l-Indre>, à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation ou des erreurs manifestes de la carte. Cette cartographie fera l'objet d'une mise à jour régulière.
- les éléments du réseau hydrographique (points, traits continus ou discontinus, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes 1/25000 de l'Institut géographique national, consultables sur le Géoportail (couche « cartes topographiques ») à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, ou des erreurs manifestes de la carte.
- tous les plans d'eau permanents ou intermittents reliés ou non au réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25000 de l'Institut géographique national, consultables sur le Géoportail (couche « cartes topographiques ») à l'exception des plans d'eau asséchés ou des erreurs manifestes de la carte.

Par erreur manifeste, il faut entendre toute différence entre les constats effectués sur place et les données figurant sur les cartes précitées : en cas de contrôle, seuls les constats font foi et l'emportent sur les données cartographiées.

En cas de discordance constatée, toute personne y ayant intérêt (exploitant agricole, associations environnementales, riverains, ...) devra demander par écrit à l'administration en charge de la police de l'eau (direction départementale des territoires, Office français pour la biodiversité) de la constater sur place et d'en faire rapport transmis, si l'erreur est confirmée, aux auteurs des cartes précitées afin de rectifier lesdits documents.

Une rubrique « foire aux questions » est mise en ligne sur le site internet des services de l'État (<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Cours-d-eau-de-l-Indre2/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement-de-l-Indre>) et recense notamment les réponses aux demandes de constats.

#### Article 3 : Cartographie de référence

Pour apprécier les éléments cartographiques aux bords desquels les agriculteurs doivent respecter une zone non traitée, il sera fait référence aux cartes publiées **au 1<sup>er</sup> août de l'année précédant la récolte**, qu'il s'agisse de la carte des cours d'eau publiée sur le site internet des services de l'État, ou des cartes au 1/25 000<sup>ème</sup> de l'Institut géographique national.

#### Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N°36-2020-10-02-006 du 2 octobre 2020 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Stéphane BREDIN

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex)
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.